

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_049 : AÉROPORT - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU BÉNÉFICE DE L'AÉROCLUB DU CANTAL

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la délibération n° DEL_2023_174 en date du 14 décembre 2023 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026 entre la CABA et l'Association « Aéroclub du Cantal » ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention conclue entre la CABA et l'Aéroclub du Cantal et la volonté commune des parties de continuer le partenariat entre les deux structures dans l'objectif de favoriser le développement des activités sur la plateforme aéroportuaire ;

Considérant que l'autorisation concerne une partie du bâtiment d'accueil pour une surface d'environ 90 m², une partie du hangar Sud et huit travées du hangar photovoltaïque ;

Considérant que la durée proposée pour la convention d'occupation est identique à celle validée pour la convention d'objectifs dont le renouvellement a été acté par le Conseil Communautaire le 14 décembre 2023, soit 3 ans, et à celle de la convention de contribution aux exigences de la sécurité de la plateforme aéroportuaire ;

Considérant que cette autorisation est consentie à titre gratuit dans la mesure où l'Association s'engage notamment à contribuer à la sécurité de la plateforme aéroportuaire,

à valoriser cette occupation dans ses écritures comptables et à respecter les termes de la convention d'objectifs ;

DÉCIDE :

- de valider les termes de la convention portant autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine aéronautique non constitutive de droit réel à conclure entre la CABA et l'Aéroclub du Cantal, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente en charge de la plateforme aéroportuaire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 23 février 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.